

VD_FINDINFO Arrêt / 2020 / 1043 vom 7. Dezember 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-12-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2020__1043

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2020 / 1043 du 7 décembre 2021

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2020 / 1043 del 7 dicembre 2021

Erwägungen

E. 7

A titre de mesure d’instruction, le recourant a requis la mise en œuvre d’une expertise en vue de déterminer le taux d’atteinte à l’intégrité physique auprès d’un spécialiste reconnu en chirurgie orthopédique des membres inférieurs. Il a également sollicité la tenue d’une audience d’instruction et l’audition de deux témoins. A cet égard, les éléments au dossier sont suffisants pour permettre à la Cour des assurances sociales de renoncer à requérir un complément d’instruction sous la forme d’une expertise judiciaire. L’audition du recourant, ainsi que celle de témoins n’apparaît pas non plus nécessaire. Il y sera dès lors renoncé par appréciation anticipée des preuves (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1).

E. 8

a) En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision sur opposition attaquée confirmée. b) Il n’y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d’allouer de dépens, dès lors que le recourant n’obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.